

UN1TÉ

Anonymisation sur les actes de procédure

UN1TÉ l'obtient dans l'écriture de la loi RIPOST

« I. – Dans l'exercice de ses fonctions, tout agent de la police nationale ou de la gendarmerie nationale peut, lorsque la révélation de son identité est susceptible de faire peser une menace sur sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches, être identifié, à défaut de son nom et prénom, par un numéro d'immatriculation administrative, complété par sa qualité et son service ou son unité d'affectation :

« a) Lorsqu'il a rédigé des actes de procédure ou a participé à des actes d'enquête ;

« b) Lorsqu'il est entendu en qualité de témoin ou de partie civile à raison de faits commis dans ou en rapport avec l'exercice de ses fonctions.

« Ces éléments d'identification sont seuls mentionnés dans les procès-verbaux, citations, convocations, ordonnances, jugements ou arrêts.

UN1TÉ fait amender la loi en intégrant l'anonymisation par numéro d'identification dans les actes de procédure pour chaque policier, avec **ZÉRO** accord préalable de l'autorité nécessaire !

Prochaine étape :
Débat dans l'Hémicycle
et vote par les députés !

Sérieux et technique, UN1TÉ seul fait avancer la cause des collègues et agit concrètement !

Suivez-nous



UN1TÉ.MI
FO
LA FÉDÉRATION DE SYNDICATS FRANÇAIS OUVRIÈRE DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

06/07/2026